

## DELIBERATION

CCAS de Thyez  
N° 09.22

L'an deux mille vingt-deux, le 05 juillet, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Président.

OBJET :

Prise en charge financière en faveur de M. Leblanc des frais de concession de son fils.

Nombre de membres en exercice : 17  
Date de convocation : 28 juin 2022

**Présents** : Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Delphine LIUZZO, Kaouther HEMISSI, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Éric WATTIER, Gina COCHET,

**Excusés** : Laetitia BETEMPS  
Didier HUOT,  
Nathalie COUDURIER  
Hélène DAVIGNY

**Absents** : Yan Zema, Agnieska BRACMARD



\*\*\*\*\*

**Mme la Vice-Présidente** rappelle aux membres du conseil d'administration que lors de la séance du 23 juin 2021 il a été approuvé le principe de participer à la prise en charge des frais obsèques du fils de M. Leblanc Ludovic au regard du contexte social de cette famille.

Il est proposé une aide financière sous la forme de la non facturation des frais de concession correspondant à la part de M Leblanc.

Cela correspond à un montant de **1 312.5€**

**Le conseil d'administration décide à l'unanimité**

**D'APPROUVER** l'attribution de cette aide financière d'un montant de **1 312.5€** à M. LEBLANC Ludovic traduite par la non facturation des sommes dues.

Thyez, le 08 juillet 2022

Le Président,  
Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Publié ou notifié le : 10/07/2022

Le Directeur général des services